ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-110

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire Rennes /
35-2021-07-13-00002 - Délégation - Directeur Technique (2 pages) Page 3
35-2021-07-13-00001 - Délégation de signature - Attachée d'administration (2 pages) Page 6
35-2021-07-13-00003 - Délégation de signature - Générale - Modificatif (4 pages) Page 9
35-2021-07-13-00004 - Délégation de signature - Tableau générale - Modificatif (5 pages) Page 14
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
35-2021-07-13-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ASFAD (2 pages) Page 20
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM
35-2021-07-13-00005 - ARRETE AGREMENT EURL NZ ADVENT (2 pages) Page 23
Direction Régionale des Finances publiques /
35-2021-07-09-00008 - Fermeture au public des trésoreries de Dinard,Saint-Aubin-d'Aubigné et Châteaugiron les 30 et 31 août 2021 (1 page) Page 26
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /
35-2021-07-15-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département d Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 28
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET
35-2021-07-12-00001 - Arrêté portant modification de la localisation du centre de vaccination de Saint-Grégoire (2 pages) Page 32

Centre pénitentiaire Rennes

35-2021-07-13-00002

Délégation - Directeur Technique

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 09 juin 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R57-7- 5 et s, R57-8-12 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 03 mars 2020 portant nomination de madame Véronique SOUSSET en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes ;

Madame Véronique SOUSSET, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes

DÉCIDE :

Délégation de signature est donnée à Mr Roland DUFAUX, Directeur Technique au centre pénitentiaire de Rennes pour les décisions ci-dessous :

- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- Autorisations de visite à l'établissement pénitentiaire
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés
- Autorisation et/ou refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire

Centre Pénitentiaire de Rennes
19 bis rue de Châtillon
CS 63107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 59 [illegible] – Fax : 02 99 26 85 44

- Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
- Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention
- Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite
- Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
- Délivrances des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves
- Toutes décisions relatives aux services techniques (expression de besoin, autorisations d'accès, maintenance bâtimentaire)

CENTRE PÉNITENTIAIRE FEMMES de RENNES

La Directrice,

Véronique SOUSSET

Centre Pénitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 60107
35201 RENNES Cedex
Tél : 02 99 28 30 [illegible] – Fax : 02 99 28 35 [illegible]

Centre pénitentiaire Rennes

35-2021-07-13-00001

Délégation de signature - Attachée d'administration

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 09 juin 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R57-7- 5 et s, R57-8-12 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 03 mars 2020 portant nomination de madame Véronique SOUSSET en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes ;

Madame Véronique SOUSSET, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes

DÉCIDE :

Délégation de signature est donnée à Mme Florie CLOITRE, Attachée d'Administration au centre pénitentiaire de Rennes pour les décisions ci-dessous :

- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- Autorisations de visite à l'établissement pénitentiaire
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés
- Autorisation et/ou refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire

Centre Penitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 63107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 89 41 – Fax : 02 99 26 85 44

- Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
- Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention
- Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite
- Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
- Délivrances des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves
- Toutes décisions relatives aux services administratifs : Économat, RCN, Ressources Humaines (bons de commande, ordres de mission, état de frais de déplacement, demande d'autorisation de dépenses-main d'œuvre pénale et cotisations, autorisations d'accès)

CENTRE PÉNITENTIAIRE RENNES de RENNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Directrice,

Véronique SOUSSET

Centre Pénitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 53107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 39 41 – Fax : 02 99 26 35 44

Centre pénitentiaire Rennes

35-2021-07-13-00003

Délégation de signature - Générale - Modificatif

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

Rennes, le 05 juillet 2021

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 03/03/2020. nommant Madame Véronique SOUSSET en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes.

Madame Véronique SOUSSET, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire MAIRAND, Directrice Adjointe au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florie CLOITRE, Attachée d'administration au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roland DUFAUX, Directeur technique au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique RAOUL, Chef de détention au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Bénédicte BOULAY, Lieutenante pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Odette LEMONNIER, Lieutenante pénitentiaire (bâtiment A/B) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Centre Pénitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 53107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 89 41 – Fax : 02 99 26 85 44

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain SOURDRILLE, Lieutenant pénitentiaire (bâtiment A/B) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LABORDE, Premier surveillant (infra-sécurité) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pauline BECKER, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie BRIAND, Première surveillante (maison d'arrêt) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas CARUEL, Major (formateur) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Béatrice DAUMALIN, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GOURAND, Premier surveillant (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David HAMON, Premier surveillant (service des agents) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis LE CALVE, Premier surveillant (extraction) au Centre Pénitentiaire de Rennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle LE DOEUFF, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision,

Centre Pénitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 53107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 89 41 – Fax : 02 99 26 85 44

acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Mónsieur Gaëtan LE PIERRES, Premier surveillant (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARGELY, Premier surveillant (moniteur de sport) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine MAUPAS, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikaël POTIN, Premier surveillant (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne POULIQUEN, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne RIOU, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique ROMON, Premier surveillant (bâtiment D/E) au Centre Pénitentiaire de Rennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christèle VINCIGUERRA, Première surveillante (PEP) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric CARLIER, Adjoint technique au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Centre Pénitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 53107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 89 41 – Fax : 02 99 26 85 44

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Loïc FICHOU, Adjoint technique au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jessica VEZOLE, Adjointe technique au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laure JUNGUENE, Chargée local des systèmes d'information (CLSI) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice,

Véronique SOUSSET

CENTRE PÉNITENTIAIRE FEMMES de RENNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Pénitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 53107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 89 41 – Fax : 02 99 26 85 44

Centre pénitentiaire Rennes

35-2021-07-13-00004

Délégation de signature - Tableau générale - Modificatif

Décisions de la Cheffe d'établissement du CPF Rennes pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
En vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I) Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Qualité, nom et prénom de la personne délégataire :

1 : Directrice adjointe	Madame MAIRAND Claire
2 : Attachée d'administration,	Madame CLOITRE Florie
3 : Directeur technique,	Monsieur DUFAUX Roland
4 : Chef de détention,	Monsieur RAOUL Dominique, Commandant
5 : Officiers,	Madame BOULAY Bénédicte Madame LEMONNIER Odette Monsieur SOURDRILLE Sylvain
6 : Gradé infra-sécurité	Monsieur LABORDE Stéphane, Premier surveillant
7 : Majors et 1ers surveillants.es,	Mme BECKER Pauline, Première surveillante Mme BRIAND Nathalie, Première surveillante M. CARUEL Nicolas, Major, gradé formateur Mme DAUMALIN Béatrice, Première surveillante M. GOURAND Olivier, Premier surveillant M. HAMON David, Premier surveillant M. LE CALVE Denis, Premier surveillant Mme LE DOEUFF Gaëlle, Première surveillante M. LE PIERRES Gaëtan, Premier surveillant M. MARGELY Nicolas, Premier surveillant Mme MAUPAS Séverine, Première surveillante M. POTIN Mikaël, Premier surveillant Mme POULIQUEN Anne, Première surveillante Mme RIOU Fabienne, Première surveillante M. ROMON Dominique, Premier surveillant Mme VINCIGUERRA Christèle, Première surveillante
8 : Adjoints.es techniques et CLSI	M. CARLIER Cédric, M. FICHOU Loïc Mme VEZOLE Jessica Mme JUNGUENE Laure

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Références juridiques	1	2	3	4	5	6	7	8
Visites de l'établissement									
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X						
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X							
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X			X				
Vie en détention et PEP									
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X			X	X			
Présider, désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X			X	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X			X	X			
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X			X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X			X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X			X	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X			X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X			X	X			
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X			X	X			
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X			X	X			
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X			X	X			
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X							
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X			X	X			
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X			X	X			
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X			X	X			
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X							
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X			X				
Accéder armurerie de l'établissement « conduite à tenir pour l'usage des armes »	Circulaire JUS K 1240045 du 12/12/12	X			X	X	X		

Décisions concernées	Références juridiques	1	2	3	4	5	6	7	8
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X		X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X			X	X			
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X		X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X			X	X			
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X			X	X			
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X			X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X							
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X		X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X			X	X	X	X	
Accéder au dispositif d'extraction et d'enregistrement de la vidéoprotection de l'établissement	Circulaire JUSK 1340026C du 15/07/13	X		X	X	X	X	X	
Accéder à la gestion technique de la vidéosurveillance		X		X	X	X	X		X
Discipline	**R. 57-7-5** +								
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			X				
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X							
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X			X	X	X	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X			X	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X			X	X			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X		X	X			
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X							
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X			X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X			X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X			X				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X			X				
Isolement									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			X	X			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X		X	X			
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			X	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			X	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X			X	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X			X	X			
Quartier spécifique UDV									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X							
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X							
Quartier spécifique QPR									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X			X	X			

Décisions concernées	Références juridiques	1	2	3	4	5	6	7	8
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X			X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X			X	X			
Mineurs									
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X			X	X			
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X		X	X			
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X							
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X			X	X			
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X			X	X			
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X			X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X						
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X						
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X						
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X						
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X						
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X							
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X						
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X							
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X						
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X			X				
Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X			X	X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X			X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X			X	X			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X							
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X			X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X							
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X						
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X						
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X							
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		X	X			
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X			X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X							
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X			X	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X			X	X			

Décisions concernées	Références juridiques	1	2	3	4	5	6	7	8
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X			X	X			
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X							
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X							
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X							
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X		X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X							
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X							
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (doctrine téléphonie en cours de validation)	R. 57-8-23	X							
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X							
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X						
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X			X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X							
Activités, enseignement, travail, consultations									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X			X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X			X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			X	X			
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X							
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X							
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X							
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X			X	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X			X	X			
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X							
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X							
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X							
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X			X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X			X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X							
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X							
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X							
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X			X	X			

Décisions concernées	Références juridiques	1	2	3	4	5	6	7	8
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X			X	X			
Gestion des greffes									
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X							
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X							
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs et en charge de l'encadrement pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X							
Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X							
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X							
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X						
GENESIS									
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	**R. 57-9-22**	X							

II) Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-07-13-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ASFAD

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association «ASFAD» au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 portant agrément de « l'association ASFAD » ;

VU la délibération du conseil d'administration de « l'association ASFAD » en date du 20 avril 2021 ;

VU le bilan d'activité annuel transmis par « l'association ASFAD » ;

VU la demande d'agrément en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que la demande de « l'association ASFAD » a pour objet de prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes, soutenir la parentalité, promouvoir l'inclusion sociale et professionnelle de femmes et d'hommes en situation de précarité ;

Sur proposition de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « l'association ASFAD », 146 D rue de Lorient - 35044 RENNES, est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
    - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
    - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 13 JUIL. 2021

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Secrétaire Général adjoint

Matthieu BLET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-13-00005

ARRETE AGREMENT EURL NZ ADVENT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-l à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 avril 2021 par la Société **EURL NZ ADVENT,** dont le siège social est situé 39 rue Starnberg 35800 DINARD, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe GUERIN est autorisée à exploiter, sous le n° d'agrément **R 21 035 0003 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **EURL NZ ADVENT**, situé 39, rue Starnberg 35800 DINARD.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté;

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

Article 4 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :
• 39, rue Starnberg 35800 DINARD

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 6 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 7: Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 9 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-07-09-00008

Fermeture au public des trésoreries de Dinard,Saint-Aubin-d'Aubigné et Châteaugiron les 30 et 31 août 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les trésoreries de DINARD, ST-AUBIN-D'AUBIGNE et de CHATEAUGIRON seront fermées au public les 30 et 31 août 2021.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-15-00001

Arrêté portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département d Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party, pouvant regrouper 6 systèmes de sonorisation et plus de 500 participants, est susceptible d'être organisé en Ille-et-Vilaine le samedi 17 juillet 2021 inclus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'article 3 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque que les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène du Covid-19 et le fait que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de la population favorisant la propagation du virus ; que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est notamment particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique, nécessaires dans le cadre de la prévention du Covid 19 ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 1er juillet 2021, passant de 15,2 cas pour 100 000 habitants à 37,2 cas pour 100 000 habitants le 12 juillet 2021 ; que le taux de positivité des tests s'établit à 1,6 % le 12 juillet 2021 contre 0,7 % le 1er juillet 2021 ; que la situation sanitaire en Ille-et-Vilaine, bien que sous le seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants, demeure ainsi fragile ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 16 juillet 2021 à 17h00 au lundi 19 juillet 2021 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 16 juillet 2021 à 00h00 au lundi 19 juillet 2021 à 8h00.

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 1er juin 2021 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 15 JUIL. 2021

Pour le préfet et, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1
- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-12-00001

Arrêté portant modification de la localisation du centre de vaccination de Saint-Grégoire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Portant modification de la localisation du centre de vaccination de Saint-Grégoire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine, notamment sur la commune de Saint-Grégoire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de Saint-Grégoire, implanté depuis le 15 janvier 2021 dans la salle EMC2, 1 avenue d'Alphasie Saint-Grégoire, sera localisé à compter du 20 juillet 2021

3 rue de Brocéliande 35760 Saint-Grégoire

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER